

Province de Namur  
Arrondissement de Dinant  
**COMMUNE DE HOUYET**

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**  
Séance du 23 octobre 2019

**Présent :** Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;  
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;  
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE  
Christian, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel,  
DARON Thierry et Godfrin Geneviève, Conseillers communaux ;  
Monsieur RATY Guillaume, Conseiller communal, Président du CPAS ;  
M. GOBLET Nicolas, Directeur général ff.

**Objet : Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025 inclus**

**Le Conseil communal,**  
**Réuni en séance publique ,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la  
charte ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement des taxes communales ;  
Vu l'arrêt n°99.385 du 02 octobre 2001 par lequel le Conseil d'Etat rappelle que l'objet premier de la  
taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le  
chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice  
d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre  
des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région  
wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté  
germanophone, pour l'année 2020 ;  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2019 conformément à l'article  
L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2019 et joint en annexe ;  
Considérant que l'absence de domiciliation dans un logement, caractéristique d'une seconde  
résidence, a pour conséquence un manque de recettes au budget communal, notamment à l'impôt  
des personnes physiques ;  
Considérant qu'il s'avère essentiel, par souci d'équité avec les citoyens domiciliés dans les logements  
situés sur le territoire, de solliciter une contribution compensatoire pour les charges incompressibles  
que représentent les secondes résidences que ce soit en matière de secours, de sécurité, de salubrité,  
d'accès aux services communaux et aux infrastructures communales ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice  
de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**Par 8 OUI et 7 ABSTENTIONS (D. ROUARD, Ch. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, P. LEDENT et E. DAVIN)**

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2019 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune. Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers pour autant que le dit logement puisse être affecté à l'habitation.

**Article 2** - La taxe est due par la personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 3** - La taux annuel de la taxe est fixé à 640 € par seconde résidence.

**Article 4** – Exonérations : La taxe ne s'applique pas :

- a. aux caravanes situées dans un terrain de camping agréé ;
- b. aux gîtes ruraux, aux gîtes à la ferme, aux meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Décret wallon du 18 décembre 2003 et repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme (MB du 17 mai 2010) ;
- c. Aux logements répondant à la définition de seconde résidence mais qui font partie d'une succession suite à un décès survenu dans les six mois précédant le premier janvier de l'exercice de taxation ;
- d. Aux logements répondant à la définition de seconde résidence mais pour lesquels les personnes domiciliées sont décédées ou ont été inscrites à une autre adresse dans les six mois précédant le premier janvier de l'exercice de taxation ;
- e. Aux logements répondant à la définition de seconde résidence mais qui ont été acquis dans les six mois précédant le premier janvier de l'exercice de taxation.

**Article 5** – La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6** – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par voie de contrainte.

**Article 7** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales

**Article 8** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

**Article 9** –Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

**Par le Conseil :**

Le Directeur Général f.f.,  
(s) Nicolas GOBLET

La Bourgmestre,  
(s) Hélène LEBRUN

**Pour extrait conforme :**

Le Directeur Général f.f.,  
Nicolas GOBLET



La Bourgmestre,  
Hélène LEBRUN